
 branche öffentliche verwaltung
 branche administration publique
 ramo amministrazione pubblica


Principes administratifs généraux
Hierarchie du droit
Principes/systématique du droit public

Répertoire 10

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte

www.ov-ep.ch © Branche Offentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica

1


 branche öffentliche verwaltung
 branche administration publique
 ramo amministrazione pubblica

Objectifs


1.1.3.2.1 Principes administratifs généraux
 Je montre, à l'aide d'exemples concrets, l'application des quatre principes administratifs.

1.1.3.3.1 Hiérarchie du droit
 J'explique, à l'aide d'exemples concrets, la hiérarchie du droit au sein des niveaux de l'administration et entre ceux-ci.

1.1.3.3.2 Principes/systématique du droit public
 J'explique la différence entre le droit privé et public à l'aide d'un exemple concret.

© Branche Offentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica 2

2


 branche öffentliche verwaltung
 branche administration publique
 ramo amministrazione pubblica

Déroulement

- Accueil, objectifs évaluateurs
- Le droit
- Les principes administratifs généraux
- La hiérarchie du droit
- Le droit public versus le droit privé
- 1 pause de 15 minutes environ est prévue

© Branche Offentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica 3

3

Le droit

4

Ce que nous devons comprendre du « droit »



5

Le droit ?

« Ensemble des règles qui régissent les rapports des membres d'une même société »
Larousse, 2019



6

L'Etat de droit et principes administratifs généraux

7

L'Etat de droit en Suisse



La séparation des pouvoirs :

Le pouvoir de légiférer est du ressort du parlement (**pouvoir législatif**), sous réserve des droits de la population (initiative et référendum).

L'application du droit dépend du **pouvoir exécutif**, soutenu par les autorités et l'administration.

La jurisprudence est du ressort du **pouvoir judiciaire**.

8

Activité de l'Etat de droit

Article 5 de la Constitution fédérale :

Principes de l'activité de l'Etat régi par le droit

- 1 Le **droit** est la base et la limite de l'activité de l'Etat.
- 2 L'activité de l'Etat doit répondre à un **intérêt public** et être **proportionnée** au but visé.
- 3 Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la **bonne foi**.
- 4 La Confédération et les cantons respectent le droit international.

L'activité de l'Etat est subordonnée aux principes administratifs dans le cadre de la loi.

9

Protection des citoyen-ne-s

La procédure administrative et les principes de l'activité administrative (principes administratifs) correspondants régissent les activités quotidiennes des autorités étatiques et des administrations exécutives.



10

Soumission de l'administration à la règle de droit (principe de la légalité)

- L'administration n'intervient que lorsqu'une loi l'y autorise.

⇒ Exemples

Question pour la classe :
Et vous avec quelle(s) loi(s) travaillez-vous ?

11

Le principe d'intérêt public et de proportionnalité

Principe d'intérêt public :

- L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public.
- Dans l'application du droit, les intérêts publics et les intérêts privés sont comparés et placés dans un rapport raisonnable.
- Une restriction des droits des citoyens ne peut intervenir qu'en cas de nécessité et doit être motivée par l'intérêt public.

Proportionnalité :

- Le droit peut être exercé moyennant quelques aménagements.

⇒ Exemple

12

Egalité devant la loi

- Tous les citoyens sont traités de manière identique.
- Le droit est appliqué de la même manière pour tous.
 - Deux états de fait similaires ne doivent pas être traités de manière différente.
 - Deux états de fait différents ne doivent pas être traités de manière similaire.

=> Exemple

13

Règles de la bonne foi

- Les relations entre l'administration et les citoyens sont établies sur une **confiance mutuelle**.
 - Chacun agit de manière conforme aux règles de la bonne foi, c'est-à-dire en évitant les comportements contradictoires et les abus de droit.
- Les citoyens ont le droit de se fier à **l'exactitude des renseignements** fournis par l'administration.



14

Travail en groupe

Chacun d'entre vous apporte au groupe au moins un exemple issu de votre administration. Décrivez brièvement l'activité et quel-s principe-s vous suivez lors de cette activité ou sur quel principe vous vous basez.

Réunissez vos exemples en les inscrivant sur la feuille de travail.

Temps imparti : 20 minutes

Un porte-parole du groupe présente les exemples devant la classe.

15

Travail individuel sur les documents de l'entreprise

Sur la base de l'exemple pris en entreprise d'une décision administrative, définissez quel(s) principe(s) administratif(s) a ou ont été utilisé(s).

Retour en plénière.

16

Mise en réseau de l'objectif évaluateur Entreprise et CI

- OE Entreprise -> 1.1.3.2 « Traiter des demandes des clients en tenant compte des principes administratifs »
- Faites le lien avec les OE vus à l'instant en répondant aux 2 questions à l'aide du formulaire «Relation avec les cours interentreprises» disponible sur le site www.orf-vd.ch -> DFP
- Ou site www.ov-ap.ch -> Connexion -> Extranet -> Documents -> 01_f_apprenti -> 01_05_f_formulaires_DFP -> relation_avec_les_cours_interentreprises

17

Les sources du droit et la hiérarchie du droit

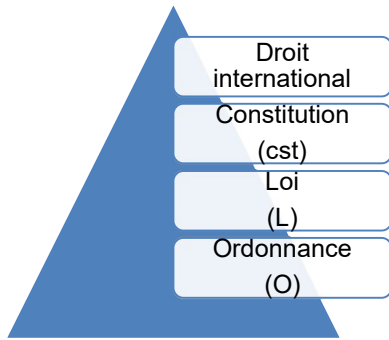
18

Les sources du droit

- Voici les sources du droit :
 - La loi au sens large
 - La jurisprudence
 - La doctrine
 - Le droit coutumier

19

Hierarchie du droit



20

Travail de groupe

Vous recevez maintenant différentes cartes de termes-clés. Etablissez une sorte de schéma conceptuel. Reliez et rangez les termes entre eux, présentant ainsi de façon pertinente et correcte la hiérarchie du droit et des informations complémentaires concernant la hiérarchie du droit et les trois niveaux (fédéral, cantonal, communal).

Temps imparti : 20 minutes

21

Travail individuel sur les documents de l'entreprise

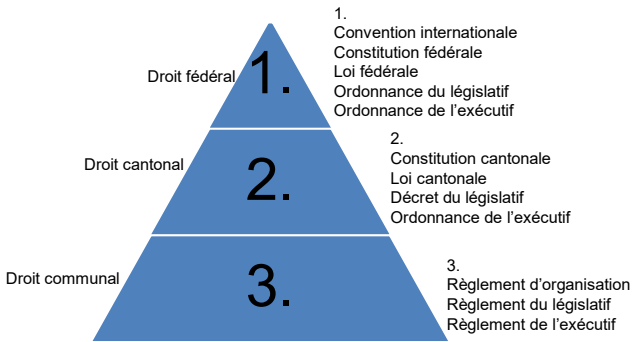
Sur la base de l'exemple ou des exemples pris en entreprise, remettez la loi ou l'ordonnance ou le règlement de votre entreprise dans la pyramide de la hiérarchie du droit et indiquez les raisons pour lesquelles ces exemples se trouvent à cet endroit.

Deuxièmement, essayez de retrouver à quel élément supérieur direct, votre exemple est soumis.

Retour en plénière.

22

Résumé



23


Le droit public versus le droit privé

24


branche öffentliche verwaltung
 branche administration publique
 ramo amministrazione pubblica

Droit public – droit privé


Droit public



↓



Droit privé



© Branche Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica 25

25

branche öffentliche verwaltung
 branche administration publique
 ramo amministrazione pubblica

Droit public ou droit privé ?

Procédure/objets	Droit public	Droit privé
Acte de vente		
Procédure de permis de construire		
Octroi de crédit de l'assemblée communale		
Location d'un garage par la commune pour un véhicule communal		

© Branche Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica 26

26

branche öffentliche verwaltung
 branche administration publique
 ramo amministrazione pubblica

Droit public ou droit privé ?

Procédure/objets	Droit public	Droit privé
Une commune demande une offre à des entreprises pour la construction d'un pont		
Le canton de Vaud achète un lot de véhicules de gendarmerie		
Un avocat est mandaté pour défendre les intérêts du CHUV		
Une entreprise générale démolit un immeuble locatif appartenant à un propriétaire privé		

© Branche Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica 27

27

Droit public ou droit privé ?

Procédure/objets	Droit public	Droit privé
Des médecins sont engagés par le CHUV		
Des employés de commerce sont engagés par une entreprise privée		
Réception d'une amende pour excès de vitesse		
Réception d'un commandement de payer		

28

Droit privé

Le droit privé fait la distinction entre :
le « droit impératif » et le « droit non impératif ».

Droit impératif

Les parties ne peuvent pas convenir librement d'un arrangement, elles doivent s'en tenir à des dispositions légales. Exemple tiré du droit du travail : l'employeur et l'employé ne peuvent pas convenir que l'employé renonce à ses congés ; un nombre minimum de jours de congés est obligatoire.

29

Droit privé

Le droit privé fait la distinction entre :
le « droit impératif » et le « droit non impératif ».

Droit non impératif

Les parties peuvent convenir librement d'un arrangement. Mais cela reste également limité : un contrat ne doit pas être inapplicable, immoral ou illégal. Par exemple, vendre quelque chose qui ne m'appartient pas – le mont Cervin.

30

Droit privé

Le code civil suisse

- Droit des personnes
- Droit de la famille
- Droit successoral
- Droits réels
- Code des obligations

31

Droit public

Il régit les fondements, l'organisation et les tâches de l'Etat :

Droit international

Relation entre les Etats (traités internationaux)

Droit constitutionnel

Constitution fédérale

Constitutions cantonales

Droit administratif

Droit des étrangers, droit fiscal, droit de la construction, droit de l'aménagement du territoire, droit de douane, droit de circulation routière, etc.

32

Droit public

Il régit les fondements, l'organisation et les tâches de l'Etat :

Droit pénal

Infraction (crimes, délits, contraventions), peines

Exemples : code pénal suisse, loi fédérale sur les stupéfiants, loi sur les armes

Droit de procédure (judiciaire)

Procédure devant un tribunal

Exemples : procès civil, procès pénal, procès administratif

33

branche öffentliche verwaltung
 branche administration publique
 ramo amministrazione pubblica

Droit public

Il régit les fondements, l'organisation et les tâches de l'Etat :

Droit de poursuite pour dettes et la faillite
 Procédure en cas de non-paiement de créances
 Exemples : poursuite par voie de saisie ou faillite

Droit ecclésiastique
 Rapport Etat-Eglise -> *ce droit est très peu utilisé sur notre canton.*

© Branche Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica 34

34

branche öffentliche verwaltung
 branche administration publique
 ramo amministrazione pubblica

Recueil officiel

Le Conseil fédéral

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Le Conseil fédéral
Le portail du Gouvernement suisse

Contact DE FR IT RM EN

Chercher

Thèmes A-Z

Conseil fédéral
Présidence de la Confédération
Départements
Chancellerie fédérale
Droit fédéral
Documentation

Page d'accueil > Droit fédéral > Recueil systématique

Orientation

Recueil systématique

Nouveautés RS

Répertoire de mots-clés

Droit interne

Droit international

Entrées en vigueur

Textes abrogés par date d'abrogation

Textes abrogés par date d'adoption

Recueil systématique du droit fédéral (RS)

Recherche

Recherche: Rechercher

Rechercher dans

- RS - Recueil systématique
- EUR - Accords sectoriels
- EUR - Décisions des comités mixtes

Période

01.01.1848 | 12.04.2015

Continuer vers

- Recueil de textes juridiques sur les accords bilatéraux
- Explications Recueil systématique du droit fédéral
- Remarques générales

Textes choisis

- O sur les amendes d'ordre
- LF sur l'assurance-accidents
- LF sur l'assurance-maladie
- LF sur la partie générale du droit des assurances sociales
- LF sur la circulation routière
- Code civil
- Code des obligations
- Code de procédure civile
- Code de procédure pénale
- Code pénal
- Confédération fédérale

le site internet public www.srg.admin.ch/branchenpublique/amministrazione.pubblica

35

35

branche öffentliche verwaltung
 branche administration publique
 ramo amministrazione pubblica

ÉTAT DE VAUD BASE LÉGISLATIVE VAUDOISE

Accueil

Bienvenue sur le nouveau site de la base législative vaudoise. Des liens d'information et vers un tutoriel sont disponibles en pied de page du site.

Recueil systématique

- 1- ETAT - PEUPLE - AUTORITÉS
- 2- DROIT PRIVÉ - PROCÉDURE CIVILE - EXECUTION
- 3- DROIT PÉNAL - PROCÉDURE PÉNALE - EXECUTION
- 4- ÉDUCATION - SCIENCE - CULTURE
- 5- MÉTIERS GÉNÉRAUX - PROTECTION DE LA POPULATION
- 6- FINANCES
- 7- TRAVAUX PUBLICS - ÉNERGIE - TRANSPORTS - COMMUNICATIONS
- 8- SANTÉ - TRAVAIL - SÉCURITÉ SOCIALE
- 9- ÉCONOMIE - COOPÉRATION TECHNIQUE

Rechercher un acte


Rechercher: Rechercher

Rechercher dans

- Abrogation: Coa. Tit.
- Statut: Actuel
- Implication: Nulle
- Collège: Général

MODIFIER LES CRITÈRES

ACTES MAJEURS RÉCEMMENT PUBLIÉS À LA FAO



© Branche Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica 36

36

Différence entre le droit public et le droit privé

Question pour la classe :

Expliquez en quelques phrases la différence entre le droit public et le droit privé.

Cette question a souvent été posée aux examens finaux !

37

Mise en réseau de l'objectif évaluateur Entreprise et CI

- OE Entreprise -> 1.1.3.3 « Indiquer les principes légaux »
- Faites le lien avec les OE vus à l'instant en répondant aux 2 questions à l'aide du formulaire «Relation avec les cours interentreprises» disponible sur le site www.orf-vd.ch -> DFP
- Ou site www.ov-ap.ch -> Connexion -> Extranet -> Documents -> 01_f_apprenti -> 01_05_f_formulaires_DFP -> relation_avec_les_cours_interentreprises

38

Objectifs atteints ?

1.1.3.2.1

1.1.3.3.1

1.1.3.3.2



39

Avez-vous encore des questions ?



Merci de votre participation !
